

**PROJET DE LOI
PORTANT CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

Adopté par le Gouvernement

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi porte organisation judiciaire au Togo.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

Fonction de poursuite : compétence dévolue à un magistrat d'effectuer l'ensemble des actes de procédure en vue de traduire devant une juridiction pénale l'auteur d'une infraction ;

Fonction d'instruction : compétence dévolue à un juge de rassembler les preuves sur la commission d'une infraction et de décider du renvoi devant une juridiction de jugement ;

Fonction de jugement : compétence dévolue à un juge du siège de rendre une décision de justice ;

Ministère public : ensemble des magistrats qui exercent les fonctions de poursuite ;

Juge du siège : magistrat de l'ordre judiciaire chargé de rendre une décision de justice en matière judiciaire ou administrative ;

Juridiction du premier degré : tribunal qui examine en premier lieu les litiges et rend une décision de justice ;

Juridiction du second degré : cour d'appel qui examine en second lieu les litiges et rend une décision de justice ;

Juridiction de droit commun : tribunal ou cour ayant compétence générale pour statuer sauf lorsque qu'un texte spécial exclut une matière ou une qualité ;

Juridiction spécialisée : tribunal ou cour ayant compétence pour les seules matières qui lui sont attribuées par un texte de loi particulier ou en vertu de la qualité du justiciable ;

Tribunal de grande instance : juridiction de premier degré, compétente pour connaître des litiges qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction.

Tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile: juridiction de premier degré statuant en matière civile et correctionnelle ;

Tribunal d'instance à compétence civile: juridiction de premier degré statuant uniquement en matière civile ;

Procureur de la République : magistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile ;

Procureur général : magistrat placé à la tête du ministère public près une cour ;

Chambre civile : formation de la juridiction compétente en matière civile ;

Chambre commerciale : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par le tribunal de commerce ;

Chambre sociale : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par le tribunal du travail ;

Chambre de la mise en état : formation d'une juridiction compétente pour diriger la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction ;

Chambre administrative : formation d'une juridiction de droit commun compétente pour connaître du contentieux administratif ;

Chambre correctionnelle : formation d'un tribunal ou d'une cour d'appel, compétente pour statuer en matière correctionnelle ;

Chambre spéciale des mineurs : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par le juge et le tribunal pour enfants ;

Chambre d'instruction : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par les juges d'instruction ;

Chambre de l'application des peines : formation d'un tribunal ou d'une cour d'appel, compétente pour connaître des affaires relatives à l'aménagement des peines ;

Chambre des référés : formation de la cour d'appel, compétente pour statuer en appel sur les ordonnances de référé ;

Tribunal criminel : formation non permanente du tribunal de grande instance, compétente pour juger des faits qualifiés crimes par la loi ;

Cour criminelle d'appel: formation non permanente de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par les tribunaux criminels.

CHAPITRE I^{er} - DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple togolais.

Article 4 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit examinée et la décision rendue dans un délai raisonnable.

Article 5 : L'impartialité des juridictions est garantie par le présent code et par les règles d'incompatibilités définies par la loi.

Article 6 : La permanence et la continuité de la justice sont toujours assurées.

Article 7 : Les fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement sont distinctes et ne peuvent être cumulées.

Le ministère public est exercé en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré par le procureur de la République et devant toutes les juridictions du second degré par le procureur général.

Article 8 : L'indépendance des juges du siège est garantie par la Constitution.

Nul ne peut sous peine de poursuites pénales, s'immiscer de quelque façon que ce soit dans le fonctionnement de la justice, ni influencer la décision des juges.

Article 9 : En toute matière, le principe du contradictoire est garanti. Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens et de discuter ceux de l'autre partie.

Article 10 : Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit à peine de nullité. La nullité est d'ordre public.

Elle doit contenir les indications qu'elle a été rendue en premier ou en dernier ressort, la matière et la précision qu'elle est contradictoire ou par défaut.

Article 11 : Toute décision est rédigée dans son intégralité avant son prononcé.

Article 12 : Ne peut faire partie d'une formation de jugement du second degré, le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort.

Ne peut faire partie d'une formation de jugement de la cour suprême, le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ou dernier ressort.

Article 13 : Les juridictions judiciaires, quelle que soit leur nature, répondent au principe du double degré de juridiction

Article 14 : La défense et le choix du défenseur sont libres.

Tout justiciable a le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné d'office.

Article 15 : La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais nécessaires pour l'instruction des procès ou l'exécution des décisions judiciaires ; l'avance est faite par la partie requérante.

Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe au procès, sauf décision contraire motivée par la juridiction. En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du ministère public.

L'aide juridictionnelle est accordée suivant les règles fixées par la loi.

Article 16 : Les audiences en toutes matières sont publiques, à moins que cette publicité ne nuise à l'ordre public et aux bonnes mœurs, auquel cas la juridiction décide du huis clos partiel ou total des débats, soit d'office, soit à la demande d'une des parties. Dans ce cas, les débats ont lieu hors la présence du public et mention en est faite dans la décision.

Article 17 : Les décisions sont prononcées publiquement sauf, lorsqu'elles concernent les incidents nés du huis clos et aussi les matières expressément prévues par la loi.

Article 18 : Sauf dispositions particulières applicables en matière criminelle et administrative, à la cour suprême, dans les cours d'appel, les tribunaux de grande et les tribunaux d'instance, les fonctions de jugement sont exercées par les magistrats appartenant au corps judiciaire ; les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature.

Article 19 : Les autres juridictions judiciaires sont composées, soit de magistrats du corps judiciaire, soit de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions.

Article 20 : La justice est rendue par :

1. les juridictions de droit commun ;
2. les juridictions spécialisées.

Article 21 : Les juridictions de droit commun sont :

- la cour suprême ;

- les cours d'appel et les cours criminelles d'appel ;
- les tribunaux de grande instance et les tribunaux criminels ;
- les tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile ;
- les tribunaux d'instance à compétence civile.

Article 22 : Les juridictions spécialisées sont :

- les tribunaux du travail ;
- les tribunaux de commerce ;
- les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ;
- le tribunal militaire et la cour d'appel militaire;
- la haute cour de justice.

CHAPITRE II - DES REGLES DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Article 23 : La cour suprême, les cours d'appels, le tribunal de grande instance et les tribunaux d'instance sont assistés d'un greffe dirigé par un greffier en chef.

Les dispositions particulières applicables aux greffes des autres juridictions sont fixées par les textes sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

Le greffier en chef est placé sous l'autorité et le contrôle du chef de juridiction.

Le greffier en chef dirige l'ensemble des services administratifs du greffe. Il est responsable de leur fonctionnement. Il définit et met en œuvre les mesures d'application des directives générales qui lui sont données par le chef de juridiction. Il tient ce dernier informé de ses diligences.

Sous le contrôle du chef de juridiction, le greffier en chef :

- gère les crédits de fonctionnement de la juridiction ;
- est chargé de tenir les documents et registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la juridiction ;
- est le dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation ;
- est chargé de l'établissement et la délivrance des reproductions de toutes pièces conservée dans les services du greffe de la juridiction ;
- encaisse :
 - les frais d'enrôlement ;
 - les cautionnements ;
 - les sommes provenant des saisies des rémunérations ;

- les consignations de parties civiles ;
- les provisions pour expertise ;
- les provisions sur redevances et droits ;
- les consignations pour enquête sur le terrain.

Le greffier en chef assiste aux audiences solennelles, aux audiences des chambres lorsque le service de la juridiction l'exige. Le greffier en chef et les greffiers assistent les magistrats à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi. Ils dressent des actes de greffe, notes et procès-verbaux prévus par les codes ; ils procèdent aux formalités pour lesquelles compétence leur est attribuée.

Article 24 : Selon les besoins du service du greffe, le greffier en chef peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents greffiers pour exercer partie des fonctions qui lui sont attribuées.

Lorsque le greffier en chef est absent ou empêché, sa suppléance est assurée par le greffier en chef adjoint.

A défaut de greffier en chef adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le greffier en chef désigne, sous le contrôle du chef de juridiction son suppléant.

Lorsque le poste de greffier en chef est vacant et s'il n'existe aucun greffier en chef adjoint, le chef de juridiction désigne un greffier chargé de l'intérim.

Article 25 : Dans les juridictions dotées d'un secrétariat de parquet, le secrétaire en chef assure, sous l'autorité et le contrôle hiérarchique du chef de parquet, la direction d'ensemble des services administratifs du parquet ; il a la responsabilité de leur fonctionnement.

Lorsque le secrétaire en chef est absent ou empêché, il est suppléé par le secrétaire en chef adjoint. A défaut de secrétaire en chef adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le chef de parquet désigne le chef de service ou l'agent de secrétariat de parquet ayant vocation à le suppléer.

Lorsque le poste de secrétaire en chef est vacant, et s'il n'existe pas de secrétaire en chef adjoint, le chef de parquet désigne, un fonctionnaire chargé de l'intérim.

Les greffiers affectés à un secrétariat de parquet en assurent le fonctionnement sous la direction du secrétaire en chef et avec le concours de personnels appartenant aux autres catégories de la fonction publique et, éventuellement, de volontaires.

Article 26 : Les juridictions appliquent, pour toutes les matières, les lois et les règlements en vigueur ainsi que, s'il en existe, les coutumes dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Lorsqu'elle statue en matière coutumière, les juridictions peuvent solliciter l'avis d'un ou de plusieurs experts agréés.

Les experts sont choisis parmi les personnalités du monde universitaire, de la recherche ou autres, connues en raison de leur connaissance du droit coutumier.

Article 27 : Les juridictions assurent leur service du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

La période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre est consacrée aux vacances judiciaires.

Pendant les vacances judiciaires, le nombre d'audiences est réduit de moitié au plus, sauf en ce qui concerne les affaires pénales, les référés et toutes autres affaires réputées urgentes.

Une audience solennelle de rentrée est tenue chaque année à la cour suprême, dans les cours d'appel et tribunaux de grande instance ainsi que dans certaines juridictions spécialisées au plus tard, dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

Au cours de cette audience, il est fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

Dans les cours d'appel, cet exposé peut être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire.

Article 28 : Chaque juridiction se réunit nécessairement en assemblée générale une fois l'an, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année judiciaire, sur convocation écrite adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

L'assemblée générale se réunit suivant l'une des formations ci-après :

- l'assemblée générale des magistrats ;
- l'assemblée plénière des magistrats, greffiers, secrétaires de parquet et fonctionnaires.

Passé le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'assemblée générale se tient à la demande de la moitié des membres devant la composer.

Article 29 : L'assemblée générale est composée de la moitié au moins des membres, sous peine de nullité de la délibération.

L'assemblée générale des magistrats a notamment pour compétence de :

- fixer le nombre, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux différentes catégories d'affaires ;
- examiner toute question qui touche le service des audiences ;
- connaître de toute question intéressant leur profession.

L'assemblée plénière peut procéder à des échanges de vue sur les questions sus mentionnées exceptées, celles intéressant la profession des magistrats.

Les auditeurs de justice assistent aux réunions de l'assemblée générale des magistrats et de l'assemblée plénière.

Les greffiers et secrétaires de parquet stagiaires assistent aux réunions de l'assemblée plénière.

Article 30 : Les magistrats, greffiers et secrétaires de parquet ont le droit de faire inscrire sur un registre ad hoc de la juridiction, toutes requêtes aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à la discipline et au service intérieur ou tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Article 31 : L'assemblée générale plénière adopte le règlement intérieur de la juridiction.

Le président de la juridiction adresse copie du règlement intérieur au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux peut demander modification ou suppression de toute disposition qui serait de nature à entraver la bonne administration de la justice, après avis de l'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires. En aucun cas, ces modifications ou suppressions ne doivent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prérogatives légales du juge.

Article 32 : Le règlement intérieur entre en vigueur si dans un délai d'un mois, le garde des sceaux, ministre de la justice ne notifie au président de la juridiction une demande de modification.

Article 32 : Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audiences des cours et tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou cinématographique, appareils photographiques est interdit, sauf autorisation donnée par le président de la juridiction.

Article 33 : Le président de la juridiction exerce la police de l'audience. Toute personne assistant à l'audience est tenue d'observer le silence et d'avoir une tenue digne. Le président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui, par ses propos ou comportement, porte atteinte à la sérénité des débats.

Les mêmes dispositions sont observées dans les lieux où, soit les juges, soit le représentant du ministère public, exercent leurs fonctions.

Article 34 : Les personnes expulsées par le président dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'audience doivent s'exécuter sans délai ; à défaut, elles sont expulsées par la force publique, sans préjudice des poursuites pénales dont elles peuvent faire l'objet, notamment pour outrage envers les représentants de l'autorité publique.

Article 35 : Si le trouble est causé par une personne exerçant une fonction au sein de la juridiction, elle peut, outre les mesures énoncées à l'article précédent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 36 : Ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les propos tenus ou les écrits produits devant les tribunaux.

Toutefois, les faits diffamatoires ou injurieux étrangers à la cause peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

La juridiction saisie de la cause et statuant sur le fond, peut néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner leur auteur à des dommages et intérêts.

Article 37 : Si un avocat a un comportement ou tient des propos manifestement sans rapport avec sa mission de défenseur ou délibérément outrageants, le juge le rappelle à l'ordre en l'invitant à se conformer aux règles régissant sa profession.

Si le trouble persiste, le juge, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, fait constater par le greffier audiencier, le comportement de l'avocat et sollicite par l'intermédiaire du procureur de la République, la saisine du conseil de l'ordre aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'avocat.

Le procureur de la République peut interjeter appel devant la cour d'appel compétente de la décision du conseil de l'ordre.

Article 38 : En toutes circonstances, lorsqu'un avocat est suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions du précédent article, le conseil de l'ordre supplée à son absence par la désignation d'un autre avocat.

Article 39 : Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré ne peuvent siéger dans une même cause.

Article 40 : La récusation d'un juge peut être demandée :

1. si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
2. si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
3. si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
4. s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
5. s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
6. si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
7. s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
8. s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge ou son conjoint et l'une des parties.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.

Article 41 : Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en sa conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné.

Article 42 : Le président de la juridiction peut dessaisir un juge d'un dossier après ouverture des débats pour motif légitime et dans l'intérêt de la justice. Le motif doit être, par écrit, préalablement porté à la connaissance du magistrat dessaisi.

Article 43 : Dans le cas où un juge ferait l'objet de pressions ou menaces d'une gravité telle qu'il se verrait empêché de se prononcer sereinement sur une affaire dont il est saisi, ou pour une cause de sûreté publique, il peut, sans préjudice de poursuites pénales contre le ou les auteurs de ces faits, demander à en être dessaisi. Le président de la cour d'appel peut, sur requête du juge, ordonner le renvoi de l'affaire à une autre juridiction de même degré du ressort.

Article 44 : Les débats sont suivis par les mêmes juges de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être repris si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

Article 45 : Un magistrat qui reçoit une affectation ou une nomination à un nouveau poste est immédiatement dessaisi de tous les dossiers dont il a la charge, dès la publication ou la notification de la décision d'affectation.

Article 46 : Les décisions de justice sont reliées par chaque juridiction sous forme de recueils aux fins d'archivage.

Article 47 : En matière pénale, la formation collégiale est de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 48 : Les actes juridictionnels contiennent les noms du ou des magistrats du siège ayant participé à la décision. Ils sont revêtus de la signature du président, du greffier et du rapporteur, le cas échéant.

Article 49 : Lorsque le renforcement temporaire d'une juridiction du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable ou pour suppléer des magistrats indisponibles, le président de la cour d'appel peut, à la demande de la juridiction concernée, par ordonnance, déléguer des juges des tribunaux de son ressort pour exercer des fonctions judiciaires.

Lorsque le renforcement temporaire d'une chambre de la cour d'appel apparaît indispensable, le président de la cour peut, à la demande du président de la chambre, déléguer, par ordonnance, des conseillers des autres chambres ou des magistrats des juridictions du premier degré pour y exercer provisoirement les fonctions judiciaires.

En cas de délégation, l'ordonnance précise les motifs, la durée ainsi que les fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Article 50 : Les juridictions peuvent tenir leurs audiences hors de leurs sièges. Ces audiences sont appelées, audiences foraines.

Article 51 : Les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, et tous actes susceptibles d'exécution forcée sont revêtus de la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence, la République togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement ...) à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux procureurs de la

République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (jugement...) a été signé par... »

TITRE II - DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

CHAPITRE I^{er} - DE LA COUR SUPREME

Article 52 : La cour suprême est la plus haute juridiction de la République togolaise en matière judiciaire et administrative.

Article 53 : Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour suprême.

CHAPITRE II - DES COURS D'APPEL ET DES COURS CRIMINELLES D'APPEL

Section 1^{ere} : Des cours d'appel

Paragraphe 1^{er} : Du siège, du ressort et de la composition

Article 54 : Le siège et le ressort de chaque cour d'appel sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Article 55 : La cour d'appel comprend le siège et le parquet général.

Le siège est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un ou de plusieurs conseillers.

La cour d'appel est assistée d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- d'un greffier en chef adjoint, le cas échéant ;
- de greffiers ;
- de secrétaires.

Le parquet général près la cour d'appel est composé :

- d'un procureur général ;
- d'un ou de plusieurs substituts généraux.

Le parquet général est doté d'un secrétariat composé :

- d'un secrétaire en chef de parquet ;
- d'un secrétaire en chef de parquet adjoint, le cas échéant ;
- des secrétaires.

Article 56 : Les formations de la cour d'appel sont :

- les chambres ;
- la formation solennelle.

Article 57 : La cour d'appel comprend, notamment :

- une (1) ou plusieurs chambres civiles ;
- une (1) ou plusieurs chambres commerciales ;
- une (1) ou plusieurs chambres sociales ;
- une (1) ou plusieurs chambres de la mise en état ;
- une (1) ou plusieurs chambres administratives ;
- une (1) ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une (1) chambre spéciale des mineurs ;
- une (1) chambre d'instruction ;
- une (1) chambre de l'application des peines ;
- une (1) ou plusieurs chambres de référés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le président de la cour peut, lorsque l'effectif des magistrats est insuffisant, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres autres que celles connaissant du contentieux spécialisé.

Dans tous les cas, aucune audience ne peut se tenir en dehors des formations prévues par la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les magistrats du siège de la cour d'appel sont repartis dans les chambres par ordonnance du président. Un même magistrat peut appartenir à plusieurs chambres.

La chambre administrative est composée d'un président et de deux assesseurs juges, tous relevant du statut général de la magistrature. Toutefois pour les besoins de service, peuvent être nommés conseillers en service extraordinaire à la chambre administrative pour une période de cinq (5) ans renouvelable :

- les cadres de l'administration générale titulaires d'un master en droit public ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins vingt (20) années d'expérience en matière juridique ou administrative ;

- les enseignants de droit public des universités ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) années.

Avant leur entrée en fonction, les conseillers en service extraordinaire prêtent, devant la cour d'appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le parquet près la cour d'appel.

Une loi détermine la procédure à suivre en matière administrative.

Article 58 : La formation solennelle est composée du président de la cour et de présidents de chambres.

En audience solennelle, la cour d'appel comprend au moins cinq (5) magistrats, le président compris.

La cour d'appel se réunit en audience solennelle pour recevoir le serment des magistrats, l'installation des membres de la cour et du procureur général près ladite cour, ses substituts généraux et pour la rentrée solennelle de la cour.

L'audience solennelle d'installation du président de la cour d'appel est présidée par le président sortant ou à défaut un conseiller à la cour suprême désigné par le président de ladite cour.

Article 59 : En toutes matières, la cour d'appel siège en formation collégiale de trois magistrats.

Lorsqu'elle statue sur un jugement du juge des enfants et du tribunal pour enfants, la cour d'appel est composée de trois (3) magistrats s'intéressant aux questions juvéniles.

Paragraphe 2 : De la compétence

Article 60 : La cour d'appel est compétente pour connaître :

1. des appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions inférieures ;
2. des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;
3. de tout autre cas prévu par la loi.

Article 61 : La cour d'appel statue immédiatement, dans le respect du contradictoire sur la fin de non recevoir tirée de la forclusion de l'appel.

Article 62 : Le président de la cour est le chef de la juridiction. A cet effet, il organise la cour et assure, notamment les fonctions suivantes :

- statuer en matière de référés et rendre les ordonnances sur requête ;
- nommer les présidents de chambres ;
- désigner en cas d'empêchement d'un conseiller d'une chambre, un autre conseiller de la cour pour le remplacer ;
- prendre, au vu des conclusions de l'assemblée générale de la cour, les ordonnances de roulement en concertation avec les présidents de chambres ;
- assurer l'exécution du règlement intérieur ;
- convoquer aux assemblées générales et aux cérémonies de la cour en concertation avec le procureur général.

Il peut présider l'une des chambres lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, le président de la chambre siège comme premier assesseur.

Article 63 : Le vice-président supplée le président, en cas d'empêchement, dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées.

En cas d'empêchement du vice-président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien des présidents de chambre.

Article 64 : Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général :

- les substituts généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général ;
- le procureur général porte la parole aux audiences des chambres et aux audiences solennelles ;
- les substituts généraux sont chargés de porter la parole au nom du procureur général aux audiences de la cour d'appel. Ce dernier peut les répartir entre les chambres de la cour et les divers services du parquet général ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 65 : Le fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) est logé à la cour d'appel de Lomé. Il est doté d'une section spéciale à cet effet.

Section 2 : Des cours criminelles d'appel

Article 66 : La cour criminelle d'appel est une formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux criminels.

Article 67 : La cour criminelle d'appel est composée à l'audience de trois (3) magistrats de l'ordre judiciaire et d'un jury de six (6) jurés.

La cour criminelle d'appel est constituée et saisie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE III - DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX CRIMINELS

Section 1^{ère} : Des tribunaux de grande instance

Paragraphe 1^{er} : Du siège, du ressort et de la composition

Article 68 : Il est créé des tribunaux de grande instance dans les régions administratives.

Le siège et le ressort de chaque tribunal de grande instance est fixé par décret en conseil des ministres.

Article 69 : Le tribunal de grande instance comprend le siège et le parquet.

Le siège est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un ou plusieurs juges ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou plusieurs juges des enfants ;
- d'un ou plusieurs juges de l'application des peines.

Il est assisté d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- d'un greffier en chef adjoint, le cas échéant ;
- d'un ou de plusieurs greffiers ;
- de secrétaires.

Le parquet près le tribunal de grande instance est composé :

- d'un procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs substituts du procureur de la République.

Le parquet est doté d'un secrétariat du parquet composé :

- d'un secrétaire en chef du parquet ;
- d'un secrétaire en chef de parquet adjoint, le cas échéant ;
- d'un ou de secrétaires de parquet.

Article 70 : Le tribunal de grande instance comprend, selon les nécessités du service :

- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une chambre de l'application des peines ;
- une ou plusieurs chambres administratives.

Article 71 : En matières correctionnelle et administrative, le tribunal de grande instance siège en formation collégiale de trois (3) magistrats.

Peuvent participer à la formation collégiale, le juge des enfants, le juge d'instruction qui n'a pas connu de l'affaire et le juge de l'application des peines.

Article 72 : La chambre administrative est composée :

- d'un (1) président ;
- de deux (2) assesseurs, juges.

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le parquet près le tribunal de grande instance.

Les membres de la chambre administrative sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

Toutefois, pour les besoins de service, peuvent être nommés juges en service extraordinaire à la chambre administrative pour une période de cinq (5) ans renouvelables :

- les cadres de l'administration générale titulaires d'un master en droit public ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins quinze (15) années d'expérience en matière juridique ou administrative ;
- les enseignants de droit public des universités ayant exercé leurs fonctions pendant au moins dix (10) années.

Avant leur entrée en fonction, les juges en service extraordinaires prêtent, devant la cour d'appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

La procédure à suivre devant le tribunal statuant en matière administrative est prévue par la loi visée à l'alinéa 9 de l'article 58.

Article 73 : Dans les tribunaux de grande instance, les magistrats momentanément empêchés sont suppléés :

- le président par le vice-président ;
- le vice-président par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

- le procureur de la République par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges de l'application des peines se suppléent entre eux. A défaut, le président du tribunal assure la fonction ou y délègue un magistrat du siège.

Paragraphe 2 : De la compétence

Article 74 : Le tribunal de grande instance est juge de droit commun en matière pénale, civile, et administrative.

Article 75 : En matière pénale, le tribunal de grande instance connaît :

- de toutes les infractions de droit commun ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui ;
- de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions contraires ;
- de l'application des peines.

Article 76 : En matière civile, le tribunal de grande instance connaît en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50.000) francs CFA en revenus annuels, calculés soit par rente, soit par prix de bail. Il statue en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le tribunal de grande instance, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les actions reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

Article 77 : En matière d'application des peines, le juge de l'application des peines et la chambre de l'application des peines sont chargés, dans les conditions définies par le code de procédure pénale, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, de les orienter et de les contrôler pour faciliter l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée dans la société

La chambre de l'application des peines siège en formation collégiale de (3) trois magistrats désignés dans les conditions définies aux articles 70 et 72 du présent code.

Les décisions du juge de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines peuvent être attaquées par voie de l'appel qui est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel territorialement compétente.

Article 78 : En matière administrative, les chambres administratives sont juges de droit commun, en premier ressort, du contentieux administratif, sous réserve des compétences attribuées à la chambre administrative de la cour suprême.

Article 79 : Tous les litiges à caractère individuel relatifs aux questions pécuniaires intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et autres personnes ou collectivités publiques relèvent de la chambre administrative dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou de l'agent que la décision attaquée concerne.

Sont également de la compétence de la chambre administrative du tribunal de grande instance, les litiges relatifs à l'assiette, aux taux et aux recouvrements des impositions de toutes natures et particulièrement les demandes en décharge ou réduction par les contribuables ainsi que des demandes d'annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Article 80 : Les litiges relatifs aux marchés publics et délégations de service public relèvent de la compétence de la chambre administrative dans le ressort duquel ces marchés et délégations de service public sont exécutés.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans un texte spécial, la chambre administrative territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle a légalement son siège, l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision à l'origine du dommage, ou a signé le contrat litigieux.

Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'une chambre administrative ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, la chambre administrative compétente est celle du ressort de laquelle l'autorité contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé les contrats, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans un contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à une chambre administrative autre que celle qui serait compétente en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 81 : La chambre administrative compétente pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des chambres administratives des tribunaux de grande instance.

Article 82 : Outre les attributions juridictionnelles, les chambres administratives des tribunaux de grande instance exercent des fonctions consultatives.

Elles peuvent être appelées à donner leur avis sur des questions qui leur sont soumises par les préfets ou les gouverneurs des régions.

Les chambres administratives des tribunaux de grande instance exercent les attributions consultatives prévues à l'alinéa 1 du présent article dans une formation collégiale comprenant le président de la juridiction et deux membres désignés par lui.

Article 83 : Le président du tribunal de grande instance ou le juge du siège désigné par lui à cet effet, est compétent pour :

- statuer sur les procédures de référé ;
- rendre les ordonnances sur requête ;

- connaître du contentieux de l'exécution des décisions du tribunal de grande instance ;
- connaître des demandes d'exéquatur ;
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- nommer les présidents de chambres ;
- administrer le tribunal.

Le président du tribunal de grande instance peut présider l'une des chambres, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 84 : En matière coutumière, l'instance est introduite par requête présentée, soit par écrit, soit verbalement, au président qui fixe la date et l'heure d'audience par ordonnance après présentation de la quittance des droits sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

La requête verbale est transcrite dans un registre d'ordre par le greffier. Les requêtes tant écrites que verbales reçoivent un numéro de ce registre d'ordre également porté sur l'ordonnance.

Cette ordonnance est notifiée contre décharge par le greffier au demandeur et au défendeur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La notification emporte citation à comparaître.

En matière coutumière, les parties comparaissent en personne. Toutefois, en cas d'impossibilité de comparaître, elles peuvent se faire représenter par une personne de leur choix qui aura reçu mandat écrit dûment affirmé et légalisé, ou par un avocat.

Au jour fixé pour l'audience, le président du tribunal procède à une tentative de conciliation.

En cas de conciliation, il est établi un procès-verbal de conciliation signé par les parties, le juge et le greffier. Ce procès-verbal a force exécutoire.

En cas de non conciliation, la procédure se poursuit devant le tribunal.

Article 85 : Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions contraires.

Article 86 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.

Le procureur de la République répartit ses substituts entre les chambres du tribunal et les divers services du parquet. Il peut, à tout moment, modifier cette répartition. Il peut exercer lui-même les fonctions qu'il leur a déléguées.

Section 2 : Des tribunaux criminels

Article 87 : Le tribunal criminel est une formation du tribunal de grande instance compétente pour juger toutes les infractions qualifiées crimes au sens des dispositions du code pénal.

Le tribunal criminel est composé à l'audience de trois (3) magistrats de l'ordre judiciaire et d'un jury de quatre (4) jurés.

Le tribunal criminel est constitué et saisi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE IV - DES TRIBUNAUX D'INSTANCE A COMPETENCE CORRECTIONNELLE ET CIVILE

Section 1^{ère} : Du siège, du ressort et de la composition

Article 88 : Il est créé des tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile dont le siège et le ressort sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Article 89 : Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou plusieurs juges ;
- d'un juge des enfants ;
- d'un juge de l'application des peines, le cas échéant.

Il est assisté d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- des greffiers ;
- des secrétaires.

Le parquet est représenté près le tribunal par :

- un procureur de la République ;
- un ou plusieurs substituts du procureur de la République.

Le parquet est doté d'un secrétariat du parquet composé :

- d'un secrétaire en chef de parquet ;
- d'un ou plusieurs secrétaires de parquet.

Article 90 : Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile comprend une chambre correctionnelle et une chambre civile.

Article 91 : En matière coutumière, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile statue conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Article 92 : En matière correctionnelle, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile statue en formation collégiale de trois (3) magistrats.

Peuvent participer à la formation collégiale, le juge des enfants, le juge d'instruction qui n'a pas connu de l'affaire, le juge de l'application des peines et le juge du tribunal d'instance à compétence civile du ressort.

Article 93 : En toutes autres matières, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile statue à juge unique.

Article 94 : Dans les tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile, les magistrats momentanément empêchés sont suppléés :

- le président du tribunal par le juge du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le procureur de République par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- les juges d'instruction se suppléent entre eux. A défaut, le président du tribunal assure les fonctions d'instruction ou y délègue un magistrat du siège.

En cas de vacance du poste du juge des enfants, la fonction est exercée par le président ou le juge qu'il aura désigné.

En cas de vacance du ministère public, le procureur général près la cour d'appel dont dépend le tribunal prend les dispositions nécessaires pour assurer la permanence de l'action publique dans le respect des dispositions de l'article 4 du présent code.

Section 2 : De la compétence

Article 95 : Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile est le juge de droit commun en matière pénale et civile.

Article 96 : En matière pénale, il connaît :

- de toutes les infractions qualifiées de délits ou contraventions quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi notamment, en cas de connexité ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui ;
- de l'application des peines.

Article 97 : En matière civile, il connaît en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50.000) francs CFA en revenus annuels calculés, soit par rente, soit par prix de bail. Il statue en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes, ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les actions reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

Article 98 : Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions contraires.

Article 99 : Le président du tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile ou le juge du siège désigné par lui à cet effet, est compétent pour :

- statuer en matière de référé ;
- rendre des ordonnances sur requête ;
- connaître du contentieux de l'exécution des décisions du tribunal d'instance ;
- connaître des demandes d'exéquatur ;
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- nommer les présidents de chambre ;
- administrer le tribunal.

Le président du tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile peut présider l'une des chambres, lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE V - DES TRIBUNAUX D'INSTANCE A COMPETENCE CIVILE

Section 1^{ère} : Du siège, du ressort et de la composition

Article 100 : Il est créé des tribunaux d'instance à compétence civile dont le siège et le ressort sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Article 101 : Le tribunal d'instance à compétence civile est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs juges ;
- d'un juge des enfants.

Il est assisté d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- des greffiers et des secrétaires, le cas échéant.

Article 102 : En matière coutumière, le tribunal d'instance à compétence civile statue conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Article 103 : En toutes matières, le tribunal d'instance à compétence civile statue à juge unique.

Dans les tribunaux d'instance à compétence civile, le président, en cas d'empêchement, est suppléé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de vacance du poste du juge des enfants, la fonction est exercée par le président ou le juge qu'il aura désigné.

Section 2 : De la compétence

Article 104 : Le tribunal d'instance à compétence civile est le juge de droit commun en matière civile.

Il connaît en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50.000) CFA en revenus annuels calculés, soit par rente, soit par prix de bail. Il statue en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes, ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le tribunal d'instance à compétence civile, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les actions reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

Article 105 : Le président du tribunal d'instance à compétence civile ou le juge du siège désigné par lui à cet effet, est compétent pour :

- statuer en matière de référé ;
- rendre des ordonnances sur requête ;
- connaître du contentieux de l'exécution des décisions du tribunal ;
- connaître des demandes d'exéquatur ;
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- administrer le tribunal.

TITRE III - DES JURIDICTIONS SPECIALISEES

CHAPITRE I^{ER} - DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Section 1^{ere} : Du siège, du ressort et de la compétence

Article 106 : Il est créé des tribunaux du travail dont le siège et le ressort sont fixés par décret en conseil des ministres.

En cas de nécessité, les juridictions ordinaires peuvent recourir au service des magistrats composant les tribunaux du travail.

Article 107 : L'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant les tribunaux du travail sont prévus par la loi portant code du travail.

Article 108 : Le président du tribunal du travail est compétent pour :

- statuer en matière de référé ;
- rendre des ordonnances sur requêtes ;
- siéger en qualité de membre du conseil d'arbitrage en matière de règlement des différends collectifs.
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- nommer les présidents des sections ;
- administrer le tribunal.

Il peut présider l'une des sections du tribunal du travail, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 109 : Les demandes suivantes peuvent faire l'objet de référé :

- la demande de délivrance, sous peine d'astreinte, du certificat du travail, de bulletins de paie, de toutes pièces que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
- la demande de provisions sur les arriérés de salaires et accessoires, sur les congés payés acquis lorsque l'existence à la conservation n'est pas sérieusement contestable ;
- toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ;
- toute contestation relative à la fixation d'un service minimum pendant la grève ;
- toute contestation relative au droit de grève.

CHAPITRE II - DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 110 : Les tribunaux de commerce fonctionnent conformément aux dispositions de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise.

Leur création, siège et ressort sont déterminés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DES JUGES DES ENFANTS ET DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Article 111 : Dans chaque tribunal de grande instance et d'instance, il est institué un ou plusieurs juges des enfants et un tribunal pour enfants.

Article 112 : L'organisation et le fonctionnement des juridictions pour enfants sont prévus par la loi portant code de l'enfant.

CHAPITRE IV - DU TRIBUNAL MILITAIRE ET DE LA COUR D'APPEL MILITAIRE

Article 113 : Les juridictions militaires sont spécialisées dans le jugement des affaires militaires.

Article 115 : L'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions militaires sont prévues par le nouveau code de justice militaire.

CHAPITRE V - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 116 : La haute cour de justice est seule compétente pour connaître des infractions commises par le président de la République en cas de haute trahison, les membres du gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat et pour connaître des crimes et délits commis par les membres de la cour suprême.

Article 117 : Une loi organique fixe les règles de fonctionnement de la haute cour de justice ainsi que la procédure à suivre devant elle.

TITRE IV - DES EXPERTS JUDICIAIRES

Article 118 : Les juges peuvent désigner en qualité d'expert, toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements.

Article 119 : Chaque cour d'appel établit au début de l'année judiciaire, par délibération de la cour, une liste d'experts agréés.

La décision d'agrément est notifiée à chacun d'eux par les soins du greffier en chef.

Les personnes inscrites sur la liste ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination d'experts agréés près la cour d'appel.

Les honoraires de l'expert sont taxés et payés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 120 : Lors de leur inscription, les experts prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « je jure d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience ».

Ce serment est irrévocable.

Article 121 : Toute personne autre que celle mentionnée aux précédents articles qui aura fait usage de la dénomination visée auxdits articles, sera punie des dispositions du code pénal réprimant l'usage de fausse qualité.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées aux précédents articles.

Article 122 : La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année par la cour d'appel, après que l'intéressé qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations en cas de :

- incapacité légale ;
- faute professionnelle grave ;
- condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 123 : Les conditions d'application des présentes dispositions sont fixées par un décret en conseil des ministres qui déterminera notamment, les modalités des conditions d'inscription sur la liste, celles relatives à la prestation du serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 124 : Lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit que le président d'une juridiction de l'ordre judiciaire siège dans une commission non juridictionnelle, il peut se faire remplacer au sein de cette commission par un membre de la juridiction qu'il préside.

Article 125 : Lorsque la participation à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen, d'un magistrat en fonction dans les cours, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, est prévue dans une disposition législative ou réglementaire, l'autorité de sa désignation peut valablement porter son choix sur un magistrat honoraire du même rang acceptant cette mission.

Sont considérées comme commissions administratives tous organismes, quel que soit l'objet de leurs délibérations, qui ne rendent pas de décisions juridictionnelles.

Article 126 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions créées par la présente loi, les juridictions actuelles continuent d'exercer leurs attributions.

Article 127 : Sont abrogés, l'ordonnance n° 78-35 du 7 Septembre 1978 portant organisation judiciaire et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Lomé, le 29 mai 2019



Belom Komi KLASSOU